

REPÉRAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant TRAVAUX

Code du travail relatif aux risques d'exposition à l'amiante : article R. 4412-94 à article R. 4412-148

ÉTABLI LE 20 MARS 2026

PROPRIÉTAIRE
Nom : FRANCE TRAVAIL Adresse : 3, Rue Galilée Service Comptabilité 93884 Noisy Le Grand Cedex

DOSSIER N°: 2026 03 047

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
PARIS JEAN MOULIN 9 Rue Friant 75014 Paris	

Sommaire

1. Conclusions	2
2. Symboles utilisés	3
3. Textes de référence	3
4. Objet de la mission	4
5. Locaux visités et non visités	5
6. Tableau général de repérage	6
7. Matériaux repérés dans le cadre de la mission	11
8. Synthèse des prélèvements	13
9. Photothèque	14
10. Annexe : Résultats d'analyses des échantillons	16
11. Annexes : Plans de repérage de l'amiante	17
12. Annexe réglementaire	18
13. Annexe : Certificat de l'opérateur	20
14. Annexe : Attestation d'assurance	21



PRÉSENCE	ABSENCE
---------------------	---------

Ce rapport contient **22** pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en **2** exemplaires.

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de réalisation de travaux ou avant démolition même partielle du bâtiment. Le propriétaire a l'obligation de communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52 depuis le 1^{er} juillet 2013.

**Conformément à l'article R.1334 § 14 à 29 du Code de la Santé Publique
Et au Décret n°2011-629 du 3 juin 2011.**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

LCP CERTIFICATIONS

23 BIS, RUE THOMAS EDISON – 33610 CANNEJAN

VALIDITÉ JUSQU'AU 13/02/2029

CERTIFICATION DIAGNOSTIC AMIANTE, AMIANTE (MISSIONS SPÉCIFIQUES**, BÂTIMENTS COMPLEXES*)

N° : 736

Assurance : VERLINGUE

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Il n'a pas été repéré des produits ou matériaux contenant de l'amiante, après analyse. 

Fait à ANTONY
Le 20/03/2026
Par Kevin FERREIRA,
opérateur de diagnostic



Observations générales:

Les ouvrages et parties d'ouvrages objets des travaux sont délimités par le donneur d'ordre.

Les conclusions proposées dans le présent document sont basées exclusivement sur les résultats des analyses des prélèvements de matériaux et d'air susceptibles de contenir de l'amiante.

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et certifiés COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.

(Arrêté du 28/11/1997 en application du décret 96-97 modifié)

2. SYMBOLES UTILISÉS

Interprétation des symboles utilisés dans ce rapport de repérage :

Symbole	Désignation
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Locaux inaccessibles

3. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article R. 4412-94 à article R. 4412-148 du code du travail relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Instruction de la DGT 2011/10 du 23/11/2011 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META.
- Article L4531-1 du code du travail
- articles L. 4111-6 et L. 4412-1 du code du travail
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail
- Norme NF X46-020 : repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 26 Juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 16 Juillet 2019, pris en application du décret 2017-899 du 9 Mai 2017 et ne fait toujours pas référence à la norme NFX 46-020 version 2017

4. OBJET DE LA MISSION

Dossier N° : **2026-03-047**

Réalisation d'un Diagnostic Avant Travaux Amiante des menuiseries de l'agence France Travail - Jean Moulin (Une inspection sera réalisée au niveau des Skydome afin de vérifier ou non la présence d'étanchéité), conformément à la demande du Maître d'Ouvrage

Périmètre et programme de repérage

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : FRANCE TRAVAIL	Nom : /
Adresse : 3, Rue Galilée Service Comptabilité 93884 Noisy Le Grand Cedex	Adresse : <i>SANS OBJET</i>
Tél : /	Tél : /

Adresse du bien visité	: AGENCE PARIS JEAN MOULIN 9 Rue Friant 75014 Paris
Nom locataire	: /
Tél locataire	: /
Accès	: Complet
Type	
Usage	: Bureau
Date de construction	: Avant le 1 ^{er} juillet 1997
Permis de construire	: /
Nombre de Niveaux	: /
Supérieurs	: /
Inférieurs	: /
Propriété bâtie	: Oui
Partie	: Rdc / R+1 Skydome
Caractéristiques	: /
Section	: /
Cadastre	: /
En copropriété	: /
Lots	: /

Cette mission a été réalisée par Monsieur Kévin FERREIRA en présence d'un représentant du donneur d'ordre.

Pré visite réalisée : /
Visite réalisée : 19/02/2026
Documents transmis : /

5. LOCAUX VISITÉS ET NON VISITÉS

5.1. LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITÉS :

Locaux non visités : **Néant**

Visite partielle sur demande du donneur d'ordre.

Voir périmètre de repérage dans le chapitre 5.2 Locaux visités

Parties d'ouvrages non visités : **Ne faisant pas partie de la mission**

Attention :

Rappel est fait que, conformément à l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, en l'article 2, il est stipulé que « le repérage est réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles ».

6. TABLEAU GÉNÉRAL DE REPÉRAGE

ANNEXE 13-9

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS

AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

• COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages Calorifugeages Faux plafonds

• Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER

1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Planchers. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets/ volets coupe-feu. Clapets, volets, rebouchage. Portes coupe-feu. Joints (tresses, bandes). Vide-ordures. Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

• Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22 COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER

1. Toiture et étanchéité Plaques ondulées. Ardoises. Eléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures. Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faîtages, closoirs...
2. Façades Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres. Plaques, joints d'assemblage, tresses... Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Eléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gainex et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes. Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourages de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
4. Plafonds et faux plafonds Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs). Interfaces entre structures. Gainex et coffres horizontaux. Faux plafonds. Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures. Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.
7. Ascenseurs et monte-charge Portes palières. Trémie, machinerie. Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.
8. Equipements divers Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes... Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles Fours, étuves, tuyauteries... Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus Coffrages et fonds de coffrages perdus. Eléments en fibres-ciment.

Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspectée ou à sonder	Prélèvements / Observations
Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 B			
1- Parois verticales intérieures	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	/	Non visté
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	/	Non visté
	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiantement) et entourages de poteaux (carton, amiantement, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu	/	Non visté
	Enduits projetés, panneaux de cloisons	/	Non visté
2 - Enduits projetés, panneaux de cloisons	Planchers et plafonds	/	Non visté
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	/	Non visté
	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés	/	Non visté
	Planchers	/	Non visté
	Dalles de sol	/	Non visté
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	/	Non visté
	Conduits, enveloppes de calorifuges.	/	Non visté
	Clapets / volets coupe-feu. Clapets, volets, rebouchage	/	Non visté
	Vide-ordures. Conduits.	/	Non visté
4 - Eléments extérieur	Toitures	/	Non visté
	Bardages et façades légères	/	Non visté
	Conduits en toiture et façade. Plaques, ardoises, accessoires de Couverture, bardeaux bitumineux	/	Non visté
	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).	/	Non visté

Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspectée ou à sonder	Prélèvements / Observations
Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 B			
	Conduits en amiantement : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.	/	Non visté

Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspectée ou à sonder	Prélèvements / Observations
Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22			
1 - Toiture et étanchéité	Plaques ondulées	/	Non visté
	Ardoises	/	Non visté
	Eléments ponctuels	/	Non visté
	Revêtements bitumineux d'étanchéité	Pax alu	Il n'a pas été repéré de produits et/ou matériaux comportant de l'amiante après analyse 
	Revêtements bitumineux d'étanchéité	/	Non visté
	Accessoires de toitures. Plaques en fibres-ciment	/	Non visté
	Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements et colles	/	Non visté
	Rivets, faîtages, closoirs	/	Non visté
2 - Façades	Panneaux-sandwichs	/	Non visté
	Bardages	/	Non visté
	Appuis de fenêtres. Plaques, joints d'assemblage, tresses	/	Non visté
	Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage	/	Non visté
	Eléments en fibres-ciment	/	Non visté
3 - Parois verticales intérieures et enduits	Murs et cloisons	/	Non visté
	Poteaux (périphériques et intérieurs)	/	Non visté
	Gaines et coffres verticaux	/	Non visté

	Portes coupe-feu, portes pare-flammes	/	Non visté
	Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux, peintures intumescentes, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment	/	Non visté
	Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux, peintures intumescentes, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment	/	Non visté
	Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux	/	Non visté
	Vantaux et joints	/	Non visté
4 - Plafonds et faux plafonds	Plafonds	Isolant / Colle tasseau de bois	Il n'a pas été repéré de produits et/ou matériaux comportant de l'amiante après analyse 
	Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)	/	Non visté
	Interfaces entre structures	/	Non visté
	Gaines et coffres horizontaux	/	Non visté
	Faux plafonds. Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres ciment, composite)	/	Non visté
	Flocages, enduits projetés, peintures intumescentes	/	Non visté
	Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation	/	Non visté
	Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux	/	Non visté
	Panneaux et plaques	/	Non visté
5 - Revêtements de sol et de murs	Revêtements de sol	/	Non visté
	Revêtements de mur	Peinture / Enduit / Bande calicot	Il n'a pas été repéré de produits et/ou matériaux comportant de l'amiante après analyse 
	Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs	/	Non visté
6 - Conduits, canalisations et équipements	Conduits de fluides	/	Non visté
	Conduits de vapeur, fumée, échappement	/	Non visté

	Clapets/ volets coupe-feu	/	Non visté
	Vide-ordures. Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment	/	Non visté
	Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons	/	Non visté
	Clapet, volet, rebouchage	/	Non visté
	Conduit en fibres-ciment	/	Non visté
7 - Ascenseurs et monte-charge	Portes palières	/	Non visté
	Trémie, machinerie. Portes et cloisons palières	/	Non visté
	Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse	/	Non visté
8 - Equipements divers	Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes	/	Non visté
	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante	/	Non visté
9 - Installations industrielles	Fours, étuves, tuyauteries... Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages	/	Non visté
9 - Coffrages perdus	Coffrages et fonds de coffrages perdus. Eléments en fibres-ciment.	/	Non visté
10 - Matériaux routier	Revêtements de sol	/	Non visté

7. MATÉRIAUX REPÉRÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION

N° Rep	Niv Zone	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Etat de dégradation
									Destructifs	Non destructifs	
P1	R+1	Terrasse	/	Revêtement bitumineux	Pax alu	1	26H005061-001			/	/
P2	Rdc	Salle de reunion	/	Revêtement de mur	Peinture + Enduit plâtre	2	26H005061-002			/	/
P3	Rdc	Salle de reunion	/	Revêtement de mur	Bande calicot	3	26H005061-003			/	/
P4	Rdc	Salle de reunion	/	Plafond	Faux plafond	4	26H005061-004			/	/
P5	Rdc	Salle de reunion	/	Plafond	Isolant	5	26H005061-005			/	/
P6	Rdc	Salle de reunion	/	Plafond	Colle tasseau de bois	6	26H005061-006			/	/

Etat de dégradation : EP = Evaluation périodique ; AC1 = Action corrective de niveau 1 ; AC2 = Action corrective de niveau 2
Prélèvement (1) : voir la synthèse des prélèvements

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. **Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans **un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
1. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
2. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

- EP :** procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :
- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - a) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer
- AC1 :** procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - a) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - b) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- AC2 :** L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - a) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - b) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - c) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

8. SYNTHÈSE DES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements ont été optimisés en tenant compte des similitudes des zones homogènes.

N° prélèvement	Zone homogène	Matériau	N° Labo	Méthode	Résultat	Document laboratoire
P1	Terrasse	Pax alu	26H005061-001	MET		Document en annexe
P2	Salle de reunion	Peinture + Enduit plâtre	26H005061-002	MET		Document en annexe
P3	Salle de reunion	Bande calicot	26H005061-003	MET		Document en annexe
P4	Salle de reunion	Faux plafond	26H005061-004	MOLP + MET		Document en annexe
P5	Salle de reunion	Isolant	26H005061-005	MET		Document en annexe
P6	Salle de reunion	Colle tasseau de bois	26H005061-006	MET		Document en annexe

Document laboratoire : Voir chapitre « *Annexes : Résultats des analyses des échantillons* »

9. PHOTOTHÈQUE



Photo 1 – P1:
Pax alu
R+1 / Terrasse



Photo 2 – P2:
Peinture + Enduit plâtre
Rdc / Mur / Salle de reunion



Photo 3 – P3:
Bande calicot
Rdc / Mur / Salle de reunion



Photo 4 – P4:
Faux plafond
Rdc / Plafond / Salle de reunion





Photo 5 – P5:
Isolant

Rdc / Plafond / Salle de reunion



Photo 6 – P6:
Colle tasseau de bois

Rdc / Plafond / Salle de reunion



10. ANNEXE : RÉSULTATS D'ANALYSES DES ÉCHANTILLONS

«En annexe du rapport »

11. ANNEXES : PLANS DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE

« En annexes du rapport »

12. ANNEXE RÉGLEMENTAIRE

12.1. RAPPEL DU RISQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et des produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

12.2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers des poumons).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction ...).

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement ...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

12.3. INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), et les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

12.4. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

A Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;

- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B consignes générales de sécurité relative à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site.

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leurs sorties de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, types grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages, et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles bacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861*01) Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

13. ANNEXE : CERTIFICAT DE L'OPÉRATEUR

LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°736

Monsieur FERREIRA Kévin

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 14/02/2022 - Date d'expiration : 13/02/2029
Amiante avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 14/02/2022 - Date d'expiration : 13/02/2029
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 14/02/2022 - Date d'expiration : 13/02/2029
Electricité Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 14/02/2022 - Date d'expiration : 13/02/2029
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 14/02/2022 - Date d'expiration : 13/02/2029
Plomb sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 14/02/2022 - Date d'expiration : 13/02/2029
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 14/02/2022 - Date d'expiration : 13/02/2029

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit.
Edité le 14/02/2022, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr
Tel : 06.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 10-01-2022

cofrac
Accréditation N° 4-0590
Prestée disponible sur
www.cofrac.fr

14. ANNEXE : ATTESTATION D'ASSURANCE



DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Police n° 3639350704

Valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057 – 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

SAS ADCE
5 RUE MARCELIN BERTHELOT
92160 ANTONY

Adherent n° 3639350704/123

a adhéré par notre Intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régle par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 500 000 € par sinistre

1. ACTIVITES GARANTIES : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

1.1 Diagnostica Techniques Immobiliers Réglementées soumis à certification

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs titulaires et présentant un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024.

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction, avant et après travaux, avant démolition, le dossier Technique Amiante, et le diagnostic Amiante,
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES,
- ✓ Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGÉTIQUE,
- ✓ L'état de l'installation intérieure de GAZ,
- ✓ Le diagnostic des installations Intérieures ÉLECTRIQUES.

1.2 Activités complémentaires

Pour les activités signalées par un (F), la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et/ou spécifique à l'activité.

- ✓ Mesurage en Loi Carrez, (F) et Loi Boutin,
- ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété et sous réserve que l'Adhérent soit en possession d'une attestation de formation Loi Carrez),
- ✓ Le descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus, (F)
- ✓ Les certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité, (F)
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état des Risques Naturels et Technologiques majeurs,
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites, (F)
- ✓ Le diagnostic des Insectes Xylophages et Champignons Lignivores, (F)
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement,
- ✓ Le Diagnostic Technique Global (DTG)
- ✓ Le diagnostic technique SRU avant mise en copropriété,
- ✓ La recherche du plomb dans l'eau,
- ✓ Le diagnostic relatif à la détection du radon, (F)
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose (F)
- ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative, (F)
- ✓ L'audit du Dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif,

Adresse postale : 12 rue de Kerogan - C5 44012 - 29335 QUIMPER cedex | T. : 02 98 76 44 44 | contact@verlingue.fr | www.verlingue.fr

FRANCE | ROYAUME-UNI | SUISSE | PORTUGAL

**W B N**

**Ce rapport contient 22 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 2 exemplaires.**